

# Mission régionale d'autorité environnementale

# **BRETAGNE**

Décision délibérée de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant
programme local de l'habitat de Montfort Communauté (35)

N°: 2019-007468

# Décision délibérée après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Vu la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne réunie le 5 septembre 2019 à Rennes, qui en a délibéré ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007468 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Montfort Communauté (35), reçue de Montfort Communauté le 21 août 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 août 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant que le champ d'application de l'évaluation des incidences des plans et programmes, défini dans l'article 3 de la directive européenne n° 2001/42/CE, précise que les plans et programmes concernant le domaine de l'aménagement du territoire urbain et rural sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale sauf s'ils déterminent l'utilisation d'une petite zone au niveau local ou dans le cas de modifications mineures, auquel cas la soumission à évaluation environnementale fait l'objet d'une décision dite au cas par cas ;

**Considérant que** le territoire de la communauté de communes de Montfort Communauté, d'une surface de 19 448 hectares, ne saurait être considéré comme une petite zone au niveau local ;



Considérant par conséquent que les différents scénarios d'évolution envisageables doivent être étudiés de façon à définir un projet de PLUiH qui prenne en compte au mieux les caractéristiques du territoire et les exigences de protection de l'environnement, dans une perspective de développement durable ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de Montfort Communauté (35) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### Décide :

#### Article 1er

En application des dispositions du livre ler, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat de Montfort Communauté (35) est soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLUi-H devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLUi-H, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente

Aline BAGUET



# Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

# Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

#### Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

